

Vannes, le 03/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EARL DE L'AQUEDUC

Trézelo
56890 PLESCOP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/11/2025 dans l'établissement EARL DE L'AQUEDUC implanté Trézelo 56890 PLESCOP. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL DE L'AQUEDUC
- Trézelo 56890 PLESCOP
- Code AIOT : 0055602479
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Exploitation avicole comportant deux bâtiments, autorisé à 76320 emplacements volailles sous le régime autorisation - IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-I	Demande d'action corrective	4 mois
4	Recensement des risques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-II	Demande d'action corrective	4 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13	Demande d'action corrective	4 mois
13	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19	Demande d'action corrective	4 mois
18	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Respect des effectifs autorisés	Autre du 28/02/2017, article 1	Sans objet
2	Intégration dans le paysage et propreté	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6	Sans objet
5	Propreté – Insectes – Rongeurs	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10	Sans objet
6	Accessibilité de l'installation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12	Sans objet
8	Installations électriques et techniques – Plans – FDS	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14	Sans objet
9	Accès aux installations	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3	Sans objet
10	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I	Sans objet
11	Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II	Sans objet
12	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
14	Collecte des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet
15	Capacités de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III	Sans objet
16	Rejets directs d'effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
		25	
17	Équilibre de la fertilisation	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1	Sans objet
19	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33	Sans objet
20	Déchets et sous-produits animaux	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34	Sans objet
21	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37	Sans objet
22	Dossier de réexamen	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I	Sans objet
23	Émissions atmosphériques d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- La parcelle n°8, référencé dans la zone sensible du périmètre de captage de St-avé-Kerlotin doit être maintenu en prairie à rotation longue.
- Le plan des zones à risques est à mettre à jour.
- Le forage est à déclarer auprès du BRGM au titre du code minier, sur le site DUPLOS: <https://duplos.developpement-durable.gouv.fr>

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Respect des effectifs autorisés

Référence réglementaire : Autre du 28/02/2017, article 1 ;
Thème(s) : Élevage, Dossier ;
Prescription contrôlée : L'exploitant titulaire de l'autorisation est autorisé à exploiter un élevage de 76320 emplacements de volailles.
Constats : Lors de l'inspection, 12 000 animaux dans les deux bâtiments étaient présents, avec un départ prévu 25 novembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 2 : Intégration dans le paysage et propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 6 ;
Thème(s) : Élevage, Implantation – Aménagement ;
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et leurs abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.
Constats : Les abords sont propres et entretenus.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 3 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-I ;
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie ;
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...) susceptibles d'être stockées au sein de l'installation (bâtiments d'élevage et annexes). L'exploitant recense également les bâtiments recouverts de panneaux photovoltaïques ainsi que ceux munis d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante. L'ensemble de ces informations sont reportées sur un plan de l'installation. Le plan de l'installation est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. L'exploitant, ou son représentant, est en mesure, sur demande des services d'incendie et de secours, de fournir ce plan et d'indiquer les ordres de grandeurs des quantités de matières stockées.
Constats : Le plan des zones à risques n'a pas été présenté le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan qui recense le lieu et les quantités maximales des matières combustibles (litière, fourrages secs, pneumatiques usagés ...) ainsi que des matières dangereuses (gaz, fuel, biocides, phytosanitaires, engrais ...), les bâtiments recouverts d'une toiture constituée de fibrociments d'amiante doit être établi et présenté à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites ;
Proposition de suites : Demande d'action corrective ;
Proposition de délais : 4 mois ;

N° 4 : Recensement des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 8-II ;
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie ;
Prescription contrôlée : II.-L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation (bâtiments d'élevage et leurs annexes) qui, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion. Ces parties d'installation sont recensées sur un plan, tenu à jour. Ce plan localisant les zones à risques est mis à jour pour intégrer les dispositions du présent point au plus tard le 1er janvier 2024. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans ces parties d'installation, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'une consigne ou d'un document spécifique en application des dispositions prévues par les articles 14-1 et 14-2. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Le plan des zones à risques n'a pas été présenté le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Un plan qui recense les parties de l'installation, notamment en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage), de liquides inflammables ou d'engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium à haut dosage (teneur en azote en masse supérieure à 28 %), sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion doit être établi et présenté à l'inspection

Type de suites proposées : Avec suites ;
Proposition de suites : Demande d'action corrective ;
Proposition de délais : 4 mois ;

N° 5 : Propreté – Insectes – Rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 10 ;
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie ;
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.
Constats : La gestion de la prolifération des rongeurs est assurée par un contrat avec FARAGO avec 4 passages par an. Le dernier passage du technicien est le 20/08/2025.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 6 : Accessibilité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 12 ;
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie ;
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : L'installation dispose d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 13 ;
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie ;
Prescription contrôlée : L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre. A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120 m ³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Leur localisation figure sur un plan de l'installation. Le cas échéant, le plan est mis à jour au plus tard le 1er janvier 2024.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112 ;

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Après avis des services d'incendie et de secours, des moyens complémentaires ou alternatifs de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Constats :

Les numéros d'urgence sont affichés à l'entrée des poulaillers.

La réserve incendie prévue doit être mise en place, les bouches incendies se situant à plus de 200 mètres du site ICPE.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La réserve incendie prévue dans le dossier ICPE pour le site de EARL VOLABREIZH doit être mise en place. Ce moyen de lutte contre l'incendie servira également à l'EARL de l'Aqueduc en cas de besoin.

Type de suites proposées : Avec suites ;

Proposition de suites : Demande d'action corrective ;

Proposition de délais : 4 mois ;

N° 8 : Installations électriques et techniques – Plans – FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14 ;
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie ;
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires. L'exploitant tient également à disposition les éléments justifiant que les moyens de lutte contre l'incendie prévus à l'article 13, notamment les extincteurs, sont correctement entretenus. Le ou les plans faisant figurer les informations prévues aux articles 8 et 13, les fiches de données de sécurité telles que mentionnées à l'article 9, le plan des réseaux de collecte des effluents mentionné à l'article 23, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des services de secours et de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, dans un registre des risques.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés en janvier 2025 par la société Celti-incendie (facture présentée). Les installations électriques ont été vérifiées par l'APAVE en mai 2022 (rapport de contrôle présenté).
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 9 : Accès aux installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 14-3 ;
Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie ;
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un dispositif pour informer que l'accès aux installations est interdit aux personnes extérieures à l'exploitation, non autorisées. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.
Constats : L'accès au site est fermé par une chaînette avec un panneau d'interdiction d'entrée.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 10 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-I ;
Thème(s) : Élevage, Pollution ;
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides. I. - Tout stockage en réservoir de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs enterrés placés en fosse. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations existantes.
Constats : Le stockage du fioul est dans une cuve double paroi.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 11 : Stockage des produits de nettoyage et des autres produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 15-II ;
Thème(s) : Élevage, Pollution ;
Prescription contrôlée : II. - Tout stockage en récipients mobiles de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits liquides toxiques ou dangereux pour l'environnement en lien avec l'élevage est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand récipient ; -50 % de la capacité globale des récipients associés, si la capacité unitaire est supérieure strictement à 250 litres ou pour les produits inflammables ; -dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients. Les dispositions du présent point sont applicables à compter du 1er janvier 2024 aux installations existantes ainsi qu'aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet de demande d'autorisation est antérieur au 1er novembre 2022.
Constats : Le local phytosanitaire comprend une rétention.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 12 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (compteur, disconnecteur)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18 ;
Thème(s) : Élevage, Pollution ;
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18 du même code.
Constats : L'installation comporte un compteur d'eau, l'eau est relevée par lot et mensuellement. Le site est raccordé à un forage et au réseau d'eau public, la déconnexion entre les deux réseaux est manuelle.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 13 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 19 ;
Thème(s) : Élevage, Pollution ;
Prescription contrôlée : Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.
Constats : Le forage n'est pas répertorié auprès du BRGM au titre du code minier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le forage est à déclarer auprès du BGM au titre du code minier sur le site DUPLOS: https://duplos.developpement-durable.gouv.fr
Type de suites proposées : Avec suites ;
Proposition de suites : Demande d'action corrective ;
Proposition de délais : 4 mois ;

N° 14 : Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I ;
Thème(s) : Élevage, Pollution/DN ;
Prescription contrôlée : Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage. Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

<p>Constats : Le poulailler P.1 est sur terre battue, il n'y a pas de fosse de récupération des eaux de lavages. Le bâtiment P.2 est bétonné et comprend une fosse de récupération de 500 m³ . Les eaux de lavages sont utilisées pour la station de compostage à côté du site (EARL VOLABREIZH).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite ;</p>

N° 15 : Capacités de stockage des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-III ;</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution/DN ;</p>
<p>Prescription contrôlée : En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du code de l'environnement. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé répond aux dispositions de ce dernier.</p>
<p>Constats : Le fumier de volaille est exporté vers la station de compostage de l'EARL Volabreizh à hauteur de 50%. Le reste est stocké sur la plateforme du hangar avant épandage.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite ;</p>

N° 16 : Rejets directs d'effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 25 ;</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution/DN ;</p>
<p>Prescription contrôlée : Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>
<p>Constats : Il n'a pas été constaté de rejet d'effluents lors de l'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite ;</p>

N° 17 : Équilibre de la fertilisation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-1 ;</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution/DN ;</p>
<p>Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal. Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs. En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée. Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir : - la stagnation prolongée sur les sols ; - le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ; - une percolation rapide vers les nappes souterraines.</p>

<p>Constats : L'équilibre de la fertilisation est respecté sur la campagne 2024/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite ;</p>

N° 18 : Plan d'épandage

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 27-2-a ;</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution ;</p>
<p>Prescription contrôlée : Le plan d'épandage répond à trois objectifs : - identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ; - identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ; - calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;</p>
<p>Constats : Le plan d'épandage a été mis à jour en 2022. Celui-ci comporte des parcelles entrant dans le périmètre de captage de Kerbotin à ST-AVE. La parcelle n° 8 est classé en zone sensible dans l'arrêtée préfectorale de captage de St-avé en date du 02-03-2005. L'article 6.2.1 précise qu'il est interdit "l'exploitation des terres par cultures. Les parcelles seront mises et/ou maintenues en bois, en prairies de longue durée, sans traitement phytosanitaire ni fertilisants organiques ou minéraux". Celle parcelle a été déclaré en culture sur la PAC 2024 et comporte actuellement un couvert d'hivers.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La parcelle n° 8 doit être conservé en prairies de longue durée, sans traitement phytosanitaire ni fertilisants organiques ou minéraux comme précisé dans l'arrêté de captage de St-Avé.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites ;</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective ;</p>
<p>Proposition de délais : 6 mois ;</p>

N° 19 : Déchets et sous-produits animaux

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 33 ;</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Pollution ;</p>
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ; - trier, recycler, valoriser ses déchets ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.</p>
<p>Constats : Des bons de repris de déchets ont été présentés lors de l'inspection: - Bon de reprise pour bidons antibiotiques auprès de "chêne vert" en date du 03/10/2025 - Bon de reprise de produits phytosanitaire auprès d'Eureden en date du 06/06/2025.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite ;</p>

N° 20 : Déchets et sous-produits animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 34 ;
Thème(s) : Élevage, Pollution ;
Prescription contrôlée : Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement. En vue de leur enlèvement, les animaux morts de petite taille (comme les porcelets ou les volailles par exemple) sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un conteneur fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié. Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur. Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.
Constats : Avant enlèvement, les animaux morts sont stockés dans un local réfrigéré. La zone d'équarrissage est propre et comporte un conteneur fermé et étanche.
Type de suites proposées : Sans suite ;

N° 21 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 37 ;
Thème(s) : Élevage, Dossier/DN ;
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre : 1. Les superficies effectivement épandues ; 2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'îlot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage tel que défini à l'article 27-2 et les surfaces effectivement épandues est assurée ; 3. Les dates d'épandage ; 4. La nature des cultures ; 5. Les rendements des cultures ; 6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ; 7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ; 8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe). Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

<p>En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 susvisé est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.</p> <p>Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le cahier d'épandage 2024-2025 est conforme. Les bordereaux de transfert de fumiers vers la station de compostage de l'EARL Volabreizh ont été présentés.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite ;</p>

N° 22 : Dossier de réexamen

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 42-I ;</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier ;</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant d'une installation autorisée avant la parution des conclusions MTD transmet le dossier de réexamen prévu à l'article R. 515-71 du code de l'environnement au plus tard :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le 21 avril 2018 pour les installations dont le numéro de SIRET se termine par un chiffre impair ; - le 21 février 2019 pour les autres installations. <p>A cette fin, l'exploitant renseigne les informations nécessaires sur le site de téléservice (http://www.elevage-ied.developpement-durable.gouv.fr/) mis en ligne par le ministère en charge de l'environnement.</p> <p>L'exploitant choisit sur ce site de téléservice les meilleures techniques disponibles qu'il s'engage à mettre en œuvre. Lorsque cela est nécessaire, il précise et justifie ces techniques.</p>
<p>Constats :</p> <p>Le dossier de réexamen IED a été transmis le 01/07/2020.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite ;</p>

N° 23 : Émissions atmosphériques d'ammoniac

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 45 ;</p>
<p>Thème(s) : Élevage, Dossier ;</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. « L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier».</p> <p>Pour les exploitants des installations autorisées avant la parution des conclusions MTD, la première déclaration est faite début 2021 pour les émissions de l'année 2020.</p>
<p>Constats :</p> <p>La déclaration GEREP pour la campagne 2024 a été enregistré le 25/02/2025.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La destination et le stockage des effluents sont à bien enregistrer, conformément à vos pratiques.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite ;</p>